



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rései
au
Monit
belg



16063914

Informatie bij de Notaris 00000000000000000000 28-04-2016 IA/ der Greffier Greffe

N° d'entreprise : 0811.700.948

Dénomination

(en entier) : **VITHA-INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4780 Saint-Vith, Prümer Straße 19

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - RENOUELEMENT DES MANDATS - FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - ADAPTATION DES STATUTS - CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'un procès-verbal dressé par Maître Gido SCHÜR, Notaire à la résidence de Saint-Vith, en date du vingt-deux avril deux mille seize, il résulte ce qui suit:

I. Renouvellement des mandats

L'assemblée générale constate que les mandats de tous les administrateurs sont expirés.

L'assemblée décide de renouveler les mandats des administrateurs, fixe à deux le nombre d'administrateurs et confère ces mandats à

-Monsieur Nikolaus Wilhelm JOUSTEN, né à Bütgenbach le 6 août 1953, demeurant à 4780 Saint-Vith, Hünninger Weg 9;

-Madame Irmgard Maria MANDERFELD, née à Manderfeld le 26 novembre 1955, demeurant à 4780 Saint-Vith, Hünninger Weg 9.

Lesdits membres du conseil d'administration déclarent accepter leurs mandats.

Ces mandats sont conférés pour une durée de six ans et prennent dès lors fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2021.

II. Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté. L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

III. Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme «TUME», ayant son siège social à 4780 Saint-Vith, Rodter Straße 30 A, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2015, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier octobre 2015 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, paragraphe 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

IV. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

La société anonyme « VITHA INVEST », ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Nikolaus Wilhelm JOUSTEN, prénommé, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société « TUME », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « TUME ».

V. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de remplacer l'objet social actuel par l'objet social suivant :

«La société a pour objet

- l'acquisition, la vente, la location des machineries pour l'industrie, l'engagement de représentations dans le secteur industriel ;
- la présentation des services techniques et professionnels inhérents à l'activité déroulée, exclus seulement ceux pour le déroulement desquels l'inscription à des tableaux professionnels est obligatoire ;
- la commercialisation et la production de produits industriels et techniques en général, et notamment des produits « MECONDOR » ;
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de toutes les matières premières nécessaires à la fabrication des produits « MECONDOR » ;
- la commercialisation des pièces d'origine « MECONDOR », du savoir-faire (know-how), des procédés de fabrication.

La société pourra exécuter et organiser tous les transports nécessaires à la réalisation de son objet.

En général elle peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant contribuer à sa réalisation.

La société pourra également participer par des apports, souscriptions, fusions ou par tout autre moyen à d'autres sociétés ou entreprises qui poursuivent un objet identique ou similaire, ou qui pourraient favoriser l'extension ou le développement de la société, ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra en outre prêter avais, fidéjussions et chaque autres garanties, aussi réel, pour garantir les obligations de propriété ou des sociétés contrôlées ou associées, pourvu qu'il soit finalisé à l'obtention de l'objet social, ainsi que assumer directement ou indirectement la participation aux bénéfices et participations dans d'autres sociétés ou entreprises qui ont un objet analogue ou connexe au sien, en considération de l'article 2361 du Code civil, tout cela en voie pas prédominant et de toute façon pas à l'égard du public.

La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de conseil d'administration dans d'autres sociétés.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. »

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 3 par le texte ci-avant.

VI. Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société « TUME » a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « TUME » est transféré à la société anonyme « VITHA-INVEST »;

VII. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration, agissant conformément aux dispositions statutaires concernant la représentation de la société, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le nouveau conseil d'administration déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à la fonction de président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué: Monsieur Nikolaus Wilhelm JOUSTEN, prénommé.

Pour extrait analytique:

Gido SCHÜR, Notaire

Déposé avec les présentes: expédition conforme de l'assemblée générale extraordinaire, procuration et statuts coordonnés.